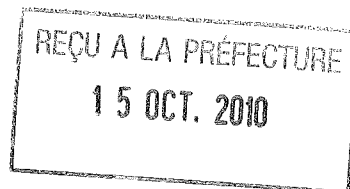


**SYNDICAT MIXTE POUR LE
SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES**



**Séance du 12 octobre 2010
Nombre de membres présents : 93
Absents : 21
Excusés : 10
Procuration : 3**

**Délibération sur le Programme Local de l'Habitat –PLH-
de la Communauté d'Agglomération de Colmar**

Rapporteur : Monsieur le Président

La Communauté d'Agglomération de Colmar a entamé une procédure d'élaboration de son nouveau PLH le 26 novembre 2009. Il se déclina à l'échelle des 9 communes de la Communauté d'Agglomération de Colmar pour la période 2010-2015.

Conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation « *Après avoir été arrêté, le projet de programme local de l'habitat est soumis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres et, s'il y a lieu, aux organes compétents chargés de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.*

Les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'alinéa précédent délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat.

Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable. »

Le projet de PLH comporte :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;
- un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme ;
- un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique.

Après étude de la compatibilité des orientations et actions du PLH avec le Schéma Directeur actuellement en vigueur, mais également avec les orientations du projet de SCoT arrêté au 30 juin 2010, sur proposition du Président,

LE COMITE SYNDICAL

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R302-1, R302-1-1 à R302-1-14 et les articles R302-9 à R302-13, portant sur la procédure de validation du PLH,

VU le décret n°2007-743 du 9 mai 2007,

VU le décret n°2009-1679 du 30 décembre 2009, article 1

VU la délibération n°6 du 16 septembre 2010 de la Communauté d'Agglomération de Colmar arrêtant le projet de PLH

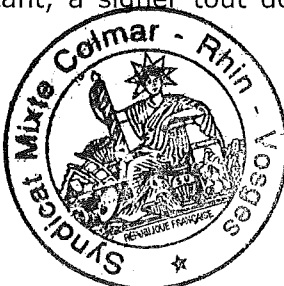
Après avoir délibéré,

**A l'unanimité des membres présents
EMET UN AVIS FAVORABLE**

Au Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Colmar

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération



LE PRESIDENT

Y. HEMEDINGER